

PRODUITS À USAGE PHYTOSANITAIRE QUELLE UTILISATION EN 2017 ET 2019 ?

État, collectivités et établissements publics (accueillant du public)



Espaces verts, lieux de promenade, forêts (squares, parcs et places publiques...) ouverts ou accessibles au public

« Loi Labbé »

— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement produits de biocontrôle⁽¹⁾, UAB⁽²⁾ et à faible risque.⁽³⁾



Voirie (trottoirs, abords de routes, chemins communaux, pistes cyclables, ronds-points, parkings publics...)

« Loi relative à la transition énergétique modifiant la loi Labbé »

— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement produits de biocontrôle, UAB et à faible risque à l'exception de la voirie considérée comme zone étroite ou difficile d'accès et pouvant engager la sécurité des agents ou des usagers (tous produits homologués).



Terrains de sports et de loisirs ouverts au public (stades de football, golfs, hippodromes ...)

« Arrêté du 27.06.11 »

— Autorisation au 01/01/2017 *

Produits phytopharmaceutiques comprenant certaines phrases de risque et mentions de dangers **

Hors substances classées cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou persistantes, bioaccumulables et toxiques, très persistantes et très bioaccumulables. 

Produits de biocontrôle, UAB, à faible risque, sans classement toxicologique (SC), utilisables également.

* En attente de précision complémentaire de la part de l'autorité administrative.



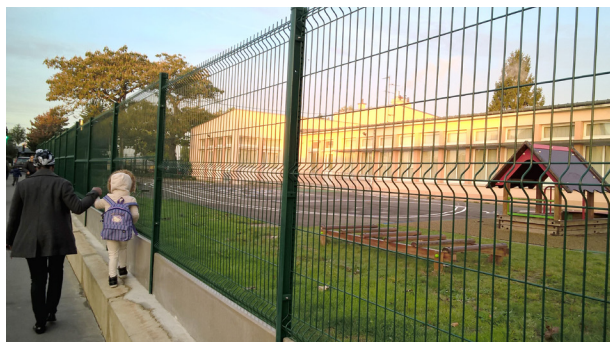
Cimetières

— Autorisation au 01/01/2017

*(Espace non précisé dans le cadre réglementaire actuel)
En attente d'une nouvelle réglementation à l'automne-hiver 2016: tous produits homologués bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.*

** Les produits comportant les phrases de risque: R40 R68 R62 R63 R48/21 R48/21/22 R48/20/21/22 ou les mentions de danger H200 H201 H202 H203 H204 H205 H300 H301 H310 H311 H330 H331 H370 H372 H351 H341 H361f H361d H361fd et H373, peuvent en effet être utilisés dans la limite d'une fermeture au public ne pouvant être inférieure à 12 heures après traitement (Arrêté du 27 juin 2011).

Établissements d'accueil des personnes vulnérables



Établissements scolaires, crèches et haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux

« Arrêtés du 27.06.11 et du 10 mars 2016 »

— Autorisation au 01/01/2017 ***

Produits de biocontrôle (*uniquement macro-organismes*), produits à faible risque, ou SC, produits classés avec uniquement les mentions de dangers : H400, H410 à H413, EUH059, R50 à R59.



Centres hospitaliers, établissements de santé privés, maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle, établissements d'accueil de personnes âgées, d'adultes handicapés ou atteints de pathologie grave

« Arrêtés du 27.06.11 et du 10 mars 2016 »

— Autorisation au 01/01/2017 ***

À moins de 50 mètres des bâtiments d'accueil ou d'hébergement des personnes vulnérables situées au sein des établissements considérés : produits de biocontrôle (*uniquement macro-organismes*), produits à faible risque, les produits SC et les produits classés avec uniquement les mentions de dangers : H400, H410, à H413, EUH059, R50 à R59.

À plus de 50 mètres : tous produits homologués.

Espaces privés (professionnels et non professionnels)



Établissements privés professionnels

« Arrêtés du 27.06.11 »

— Autorisation au 01/01/2017

Avec accueil du public (espaces verts et terrains de sports et de loisirs) * :

Produits phytopharmaceutiques comprenant certaines phrases de risque et mentions de dangers **

Hors substances classées cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou persistantes, bioaccumulables et toxiques, très persistantes et très bioaccumulables. 

Produits de biocontrôle, UAB, à faible risque, sans classement toxicologique (SC) utilisables également.

Hors accueil de public (espaces et voirie) : Tous produits homologués bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

* En attente de précision complémentaire de la part de l'autorité administrative.



Espaces privés non professionnels (jardins, voirie et parcs)

« Loi relative à la transition énergétique modifiant la loi Labbé - loi d'avenir agricole »

— Autorisation au 01/01/2017

Uniquement en vente libre aux amateurs : Produits de biocontrôle, à faible risque, UAB, avec mention EAJ **** et les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP).

Délivrés sur demande par un vendeur : les autres produits selon mention obligatoire EAJ.

— Autorisation au 01/01/2019 (en l'état actuel de la réglementation)

Uniquement les produits de biocontrôle, à faible risque, UAB et les préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP).

*** sauf nouvelles modalités liées aux arrêtés préfectoraux départementaux en cours d'élaboration

**** utilisables par les jardiniers amateurs (littéralement « emploi autorisé dans les jardins »)

De quels produits parle-t-on ?

Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques (PPP), appelés aussi phytosanitaires, (règlement CE 1107/2009) sont des substances actives ou des préparations destinées à :

- protéger les végétaux, ou les produits végétaux, contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action,
 - exercer une action sur les processus vitaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives,
 - assurer la conservation des produits végétaux,
 - détruire les végétaux ou parties de végétaux indésirables,
 - freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
- Ils comprennent les produits issus de synthèse chimique, ceux d'origine naturelle (extraits végétaux, animaux ou minéraux), les micro-organismes et médiateurs chimiques ainsi que les stimulateurs de défense des plantes.

(1) Produits de biocontrôle

Le biocontrôle est l'ensemble des méthodes de protection des cultures utilisant des organismes vivants ou des substances naturelles. La liste officielle des produits homologués par l'ANSES parue au sommaire n° 46 du Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (note de service DGAL/SDQPV/2016-853) précise quatre catégories basées sur :

- des macro-organismes (insectes, nématodes ou acariens) qui peuvent être exotiques ou indigènes,
- des micro-organismes (virus, bactéries ou champignons) et leurs extraits,
- des médiateurs chimiques (phéromones ou kairomones)
- des substances naturelles d'origine minérale, végétale ou animale.

À l'exception des macro-organismes, les trois autres catégories sont considérées comme des PPP.

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique>

(2) Produits UAB (utilisables en agriculture biologique)

Au même titre que les autres produits à usage phytosanitaire les produits UAB doivent bénéficier d'une AMM (autorisation de mise sur le marché) pour être autorisés en France. 195 produits UAB étaient répertoriés en Juin 2016 sur le site E-phy de l'ANSES^(a). Ces produits qui peuvent être à faible risque ou de biocontrôle ne sont pas réservés uniquement à l'agriculture biologique. Ils peuvent être « pro » (destinés aux professionnels) mais utilisables également par les agriculteurs conventionnels et/ou les professionnels de l'entretien des JEV (Jardins Espaces Végétalisés et Infrastructures).

(3) Produits à faible risque

Ces produits définis par le cadre européen (CE 1107/2009) sont reconnus :

- pour bénéficier de substances actives approuvées comme à faible risque,
- ne contenant pas de substance préoccupante,
- suffisamment efficaces, et ne provoquant pas de douleurs inacceptables chez les vertébrés à combattre.

Ces substances sont au nombre de 7 dont 4 entrent dans la composition de produits autorisés en France.

La plus connue: le phosphate ferrique - substance naturelle

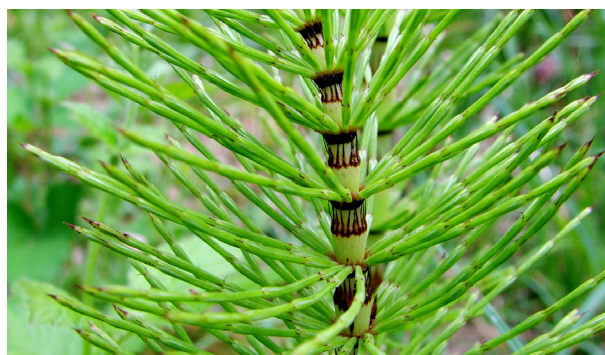
molluscicide (antilimace) - est à la base de produits UAB, certains EAJ et d'autres à usage professionnel, utilisables en JEV et agriculture.

Substances de base

Ce sont des substances qui n'ont pas été initialement élaborées pour être utilisées en protection des plantes (et à ce titre ne bénéficient pas d'AMM). Néanmoins elles peuvent avoir un intérêt et usage en agriculture alors que celles-ci ne sont pas approuvées en JEV. Outre leur activité première, ces substances peuvent entrer dans la catégorie des produits de biocontrôle à base de substances naturelles.

Onze substances de base sont approuvées actuellement par l'Union européenne: la prêle, le Chlorhydrate de chytosane et le saccharose en 2014, l'hydroxyde de calcium (chaux éteinte), la lécithine, le saule, le vinaigre, le fructose et le bicarbonate de sodium, en 2015 et enfin le phosphate diammonique (PDA) et le petit lait en 2016.

fytoweb.be/fr/legislation/phytoprotection/substances-de-base



Et les PNPP (préparations naturelles peu préoccupantes) ?

La loi d'avenir agricole décrit deux types de PNPP utilisables en JEV au sens français :

- les **Substances de Base** dont l'activité principale n'est pas phytopharmaceutique mais utile à la protection des cultures au titre de l'article 23 du règlement CE n°1107/2009 (complété par l'article 28),
- les **Biostimulants** dont l'activité n'est pas phytopharmaceutique au titre de l'article 50 de la loi d'avenir agricole et qui dépendent de la réglementation des matières fertilisantes et supports de culture (MFSP).

Une première liste de plus d'une centaine de substances naturelles à usage biostimulant autorisées, dont le purin d'ortie a été fixée par [arrêté ministériel du 27 avril 2016](#). Le texte comprend toutes les préparations « simples contenant des plantes médicinales pouvant être librement vendues en dehors des pharmacies, telles que l'ail, la menthe ou l'ortie, sous forme de poudre ou diluée ». Ces plantes sont autorisées par [l'article D4211-11 du code de la santé publique](#).



(a) Pour savoir si un produit est homologué, connaître ses usages et délais de rentrée (b) consultez le site e-phy: www.e-phy.anses.fr

Cadre réglementaire: rappel des lois et arrêtés qui font référence

• **Arrêté « utilisation » du 12 septembre 2006**: Conditions de traitement et délai de rentrée **(b)** (minimum 6h) ; remplissage d'une cuve et protection du réseau d'eau ; gestion des fonds de cuve et autres effluents phytosanitaires ; rinçage du matériel ; Zone de Non Traitement (ZNT) au voisinage des points d'eau (minimum 5 m).

• **Arrêté « lieux publics » du 27 juin 2011**:

- Restreint ou interdit l'usage des produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le grand public ou des personnes vulnérables : lieux d'accueil des enfants (écoles, crèches, haltes garderies, centres de loisirs, aires de jeux des parcs,...) ; établissements d'accueil des personnes vulnérables (hôpitaux, maisons de retraites, maisons pour handicapés, EHPAD,...) ; parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public.

- Interdit l'accès au public des zones à traiter, en cours de traitement (terrains de sports et de loisirs ouverts au public), et post traitement « pour une durée totale ne pouvant être inférieure à douze heures après la fin du traitement » et spécifie la délimitation d'un balisage et l'obligation « d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones » (..)



• **Arrêté du 10 mars 2016**: définit les phrases de risque et mentions de danger des produits phytopharmaceutiques qui peuvent être utilisés dans les établissements d'accueil des personnes vulnérables (établissements scolaires, crèches et haltes garderie, centres hospitaliers et établissements de santé privés, établissements d'accueil de personnes âgées...).

• **Loi Labbé du 6 février 2014 (n°2014-110) et loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (n°2015-992)**

- **article 68 (version initiale) – qui la modifie** (applicables au 1er janvier 2017 et 1er janvier 2019) :

- interdit aux institutions d'État, collectivités et établissements publics accueillant du public au 1er janvier 2017 d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques, sauf produits de biocontrôle, Utilisables en Agriculture Biologique (UAB) ou à faible risque dans les espaces verts, voiries (sauf exception), promenades et forêts.

- interdit pour les non professionnels au 1er janvier 2017 en vente libre (jardineries) les produits phytopharmaceutiques hormis les produits de biocontrôle, UAB ou à faible risque.

- Interdit à compter du 1er janvier 2019 tout usage de produits phytopharmaceutiques hormis les produits de biocontrôle, UAB et à faible risque pour les non professionnels.

• **Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (n°2014-1170)** :

- définit les produits de biocontrôle et les PNPP (préparations naturelles peu préoccupantes) au sens français du terme.

- renforce certaines dispositions de l'arrêté du 27/06/2011 visant à améliorer la protection de la santé publique telles que l'usage de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux habituellement fréquentés par les enfants ou par des personnes vulnérables, subordonné à la mise en place de mesures de protection adaptées (haies, équipements pour le traitement, dates et horaires de traitement ou distance minimale adaptée faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux départementaux en cours de proposition).

(b) « durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux (par exemple : champs, locaux fermés tels que serres) où a été appliqué un produit. »

Certiphyto : un certificat phyto pour l'ensemble des utilisateurs dont les collectivités

Toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle, met en vente, vend et distribue aux professionnels des produits PPP ou exerce des fonctions de conseil, est dans l'obligation de détenir un certificat individuel professionnel produits phytopharmaceutiques dit Certiphyto (décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié par le décret n°2016-1125 du 11 août 2016).

En fonction de l'activité professionnelle et du niveau de responsabilité, 5 types de certificats individuels sont proposés :

1. Utilisation des produits PPP dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément (entreprises de travaux réalisant des prestations d'application de produits phytosanitaires)
2. Utilisation des produits PPP dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément (acheter et utiliser les produits professionnels pour son propre compte)
3. Utilisation des produits PPP dans la catégorie opérateur
4. Mise en vente et, vente de produits PPP
5. Conseil à l'utilisation des produits PPP

Le Certiphyto peut être obtenu par plusieurs voies possibles :

- à partir d'un titre ou diplôme de moins de 5 ans (liste des diplômes et titres concernés),
- à l'issue d'une formation intégrant une vérification de connaissance,
- à l'issue d'un test de connaissance ou par renouvellement de certificat.

Les certificats sont délivrés pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Depuis le début du dispositif (2009), 41962 personnes ont obtenu leur Certiphyto dont 6495 relevant des personnels des collectivités territoriales.